

M. SPENCER: Qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. M. RHODES: Cela signifie que les immeubles à évaluer seront les immeubles situés dans le Canada. Nous ne nous proposons pas de tenir compte des immeubles situés en dehors du Canada en évaluant les immeubles d'une compagnie étrangère.

Il y a un autre amendement à proposer au paragraphe 2 de cet article.

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 32 par l'insertion des mots "en Canada" après les mots "d'immeuble", dans la troisième ligne.

L'hon. M. RHODES: L'explication est la même.

(Les amendements sont adoptés.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Sur l'article 35 (libération de l'actif au Canada).

L'hon. M. RHODES: Il y a un amendement à proposer au paragraphe 3 de cet article. Cet amendement est simplement destiné à rendre plus clair le sens de cet article.

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 35 par la radiation des mots "avec l'assentiment du Conseil du trésor", dans la deuxième ligne, et du mot "shall" dans la cinquième ligne de la version anglaise, et l'insertion du mot "may" dans la cinquième ligne de la version anglaise seulement, et l'insertion après le mot "peut", dans la cinquième ligne, les mots "avec l'assentiment du Conseil du trésor".

L'hon. M. RHODES: Il y a aussi un amendement à proposer au paragraphe 6 de cet article.

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose de modifier le paragraphe 6 de l'article 35 par la radiation des mots "les valeurs", dans la deuxième ligne, et leur remplacement par les mots "l'actif au Canada".

L'hon. M. RHODES: L'objet de cet amendement est facile à saisir. Il s'agit de dire clairement qu'on évaluera tout l'actif au Canada et non pas seulement les valeurs.

M. SPENCER: Sont-ce là les projets de loi qui ont été étudiés si soigneusement par l'autre Chambre et qu'il n'y avait pas besoin de renvoyer au comité de la banque et du commerce? Nous avons eu jusqu'ici huit ou neuf amendements et cela ne paraît pas fini. Le ministre des Finances est-il encore d'avis qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer ces projets de loi au comité?

L'hon. M. RHODES: Oui. Et le seul fait d'avoir tant d'amendements, dont la plupart [L'hon. M. Ryckman.]

ont pour objet de rendre le plus clair possible le but de la loi, montre bien le soin extrême que l'on a pris à examiner ces projets de loi

(Les amendements sont adoptés.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Sur l'article 38 (caisses séparées).

L'hon. M. RHODES: J'ai un amendement à proposer verbalement à cet article. C'est pour améliorer le texte et rendre l'intention plus claire. Mon collègue va le proposer.

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose:

Que le paragraphe 1 de l'article 38 soit modifié par la radiation des mots "enregistrée sous le régime de la présente loi pour exercer les opérations d'assurance sur la vie", dans les première et deuxième lignes.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 39 à 51 sont adoptés.

Sur l'article 52 (classes de risques couvertes par le certificat).

L'hon. M. RHODES: J'ai un amendement qui se lit comme suit:

Que le paragraphe 1er de l'article 52 soit modifié par l'insertion des mots "sujet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de cette loi" avant les mots "toute compagnie", au commencement de cet article.

L'objet de cet amendement est d'établir clairement que cet article ne détruit pas l'effet de l'article 8, mais qu'on doit le lire en tenant compte de l'article 8.

L'hon. M. RYCKMAN: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 53 à 65 sont adoptés.

Sur l'article 66 (déclaration d'intention).

M. SPENCER: Adopter un projet de loi de cette façon est une véritable farce. Nous ne lisons même pas les notes explicatives.

M. le PRÉSIDENT: J'ai lu la note.

L'article 66 est adopté.

Les cédules sont adoptées.

L'article 67 est adopté.

Sur l'article 25 (estimation des valeurs).

L'hon. M. RHODES: Nous avons réservé l'article 25 pour obliger l'honorable député de Wetaskiwin, mais le projet de loi suivant que nous devons étudier contient une disposition semblable, avec cette différence qu'il limite la détention de titres à 15 p. 100. Libre à l'honorable député de discuter la question à propos de cet article, ou si la chose lui agréé, d'attendre les délibérations sur le prochain bill.